



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

MODULE III

SUJET X

Loi applicable aux obligations :
Rome I (Règlement 593/2008 du
17 juin sur la loi applicable aux
obligations contractuelles) et
Rome II (Règlement 864/2007 du
11 juillet sur la loi applicable aux
obligations non contractuelles).
Coopération renforcée dans le
domaine de la loi applicable au
divorce et la séparation de
corps.

COURS VIRTUEL
LE Juge dans l'espace Judiciaire
Européen Civil et Commercial
ÉDITION 2011

AUTEUR

Mónica HERRANZ BALLESTEROS

Maître de conférences de Droit International
Privé de l'UNED



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

RÉSUMÉ

Les trois règlements que l'on va étudier dans le cadre du sujet 7 ont comme objectif celui d'assurer la prévisibilité au moment de déterminer le droit applicable à une affaire transfrontalière. Concernant le *règlement (CE) N 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles* (dorénavant Rome I) et le *Règlement (CE) N. 864/2007 du Parlement et du Conseil du 11 juillet 2007* (dorénavant Rome II), cette exigence met l'accent d'une manière directe sur le marché intérieur. Concernant le *Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps* (dorénavant Rome III) la libre circulation des personnes est la justification pour élaborer un texte où l'on règle la loi applicable à la séparation de corps et au divorce.

Le développement dans l'unification des règles de conflit permet que le propre ordre juridique puisse résoudre le problème, indépendamment du tribunal de l'EM ou, dans Rome II, de l'EM participant où la demande est présentée. De telle manière que dans les trois cas (Rome I, II ou III) la connaissance de l'affaire par une juridiction communautaire est le lien requis pour l'application de n'importe lequel des trois instruments en fonction, cela va de soi, de la matière objet du litige.

La technique choisie pour établir les règles de coordination entre les ordres juridiques nationaux dans les matières objet d'étude a donc été l'unification des conflits. De cette façon, les institutions communautaires ont suivi le mandat de l'actuel article 81 du TFUE (base de compétence du règlement Rome III) ou bien de l'ancien article 65 du TA (base de compétence des règlements Rome I et II).



LE RÈGLEMENT (CE) N° 593/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 17 JUIN 2008 SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (ROME I)

1. Introduction

Le règlement (CE) N 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles¹ (dorénavant Rome I) suppose l'unification des règles de conflit en matière contractuelle. L'autonomie de la volonté et le contrôle de par l'État cohabitent dans un instrument qui a comme antécédent la *Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles de 1980* dont la transformation en règlement est la conséquence des obligations assumées après le traité d'Amsterdam duquel découlent des aspects importants tels que le caractère obligatoire dans tous ses termes et la compétence de la CJUE pour son interprétation. Or, il faut tenir compte que la réglementation de la matière contractuelle possède un panorama réglementaire plus complexe dans la mesure qu'il existe des conventions internationales qui complètent Rome I telles que la *convention sur les contrats de vente internationale de marchandises* ou les différentes directives existantes sur les divers aspects ad. Ex. *directive 93/13 du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs*, *directive 96/71 du 16 décembre concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service*, etc.

2. Champ d'application

(A) Champ d'application spatial

L'application *erga omnes* ou application universelle établie dans l'article 2 de Rome I implique la possibilité de pouvoir appliquer la loi d'un EM ou d'un État tiers. Ceci suppose que l'action introduite devant le tribunal d'un EM (sauf le Danemark qui est un EM non lié) est suffisante pour que Rome I soit applicable en tant que régime juridique du ou des contrats objet de litige.

(B) Champ d'application matériel

Conformément à l'article 1.1 Rome I, il est applicable aux obligations contractuelles en matière civile et commerciale dans les situations qui impliquent un conflit de lois. Par conséquent, il est nécessaire qu'il existe une relation contractuelle en relation ou avec des contacts avec deux ou plusieurs lois et qu'en définitive ceci justifie le recours aux règles de droit international privé. Il faut avertir de la difficulté pour arriver à une notion uniforme et des problèmes qui peuvent être suscités lors de son interprétation.

¹ JOUE Série L 177 du 4.07.2008.



Notamment, l'application ou non de Rome I pour les cas internes ou la circonstance qui est suscitée par l'article 3.3 du règlement.

Rome I détermine de manière expresse quelles sont les relations contractuelles exclues de son champ d'application (article 1.2); une lecture détaillée de l'article montre que les règles de conflit de source différente des États liés ont une application très limitée tandis que la détermination de la loi applicable à travers Rome I est très habituelle.

(C) Champ d'application temporel

Le règlement Rome I est applicable aux contrats conclus après le 17 décembre 2009 (article 28).

3. Relation de Rome I avec d'autres instruments existants

Concernant la relation de Rome I avec d'autres instruments, il faut signaler qu'il remplace la *Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles de 1980*, et l'on établit la priorité des conventions internationales antérieurement signées par des EM et États tiers, mais s'il s'agit de conventions antérieures qui ne lient que des EM, l'on assure la priorité de Rome I. Quant à sa relation avec les règles spéciales de droit dérivé existantes ou qui peuvent apparaître dans d'autres actes réglementaires l'on assure la priorité de celles-ci face à Rome I lorsqu'il s'agit de matières concrètes qui réglementent des règles de conflit de lois des obligations contractuelles.

4. Solutions générales : autonomie de la volonté et connexion subsidiaire en l'absence d'accord

Le règlement Rome I a comme solution générale le critère de l'autonomie de la volonté (article 3)². De manière que les parties peuvent choisir la loi qu'elles préfèrent sans avoir besoin d'avoir aucune relation avec elle.

La réglementation de la soumission se trouve dans l'article 3 qu'il faut mettre en rapport avec les articles 10, 11 et 13. Les aspects réglementés dans ces préceptes, le temps, la manière d'exprimer l'accord ainsi que le consentement et la capacité essaient de garantir qu'il ne se produise pas une imposition de l'accord de soumission de l'une des parties (considérée forte) face à une autre. Le juge acquiert un rôle principal dans la vérification de l'accord des parties de se soumettre à la loi qu'elles ont choisie³. Même s'il existe ce contrôle de l'accord de volontés, il est vrai que l'article 3.1 est la plus grande expression de l'autonomie de la volonté dans la mesure qu'il permet aux parties de soumettre leur contrat à un ou plusieurs ordres juridiques.

² Même si dans la réforme de la convention de Rome I l'on revint sur la question de la validité ou non de la soumission des parties à la *lex mercatoria*, finalement l'on détermina que celle-ci devait l'être à l'ordre juridique d'un État. Une autre question c'est l'incorporation, par référence, dans le contrat d'un droit non étatique ou même une convention internationale (considérant 13) et une exception que l'on trouve dans le considérant 14 où l'on admet la possible soumission des parties au « cadre commun de référence », si cet instrument arrive à voir la lumière.

³ Par exemple dans les cas où il n'y a pas un accord exprès et la soumission est déduite des termes du contrat c'est le juge qui devra rechercher les éléments intrinsèques du contrat pour déduire la volonté des parties de se soumettre à une loi concrète. Ou, par exemple, lorsqu'au cours d'une procédure les parties décident de changer la loi à laquelle se soumettre.



L'autonomie de la volonté est le pilier central sur lequel s'appuie la solution du régime juridique établi dans Rome I; or, celle-là n'est pas illimitée car dans le jeu des règles impératives qui convergent dans la relation et qui découlent de différents ordres liés à la relation empêchent que les parties puissent soustraire leur contrat de l'application de règles déterminées (article 3.3, article 3.4 et article 9).

Au cas où les parties n'auraient pas choisi le droit applicable ou la clause de soumission ne serait pas valable, l'article 4 détermine l'ordre juridique conformément auquel le juge doit résoudre l'affaire. Dans un premier paragraphe l'on établit des types contractuels, si la relation y est comprise, la loi applicable est celle que Rome I détermine pour ce cas, si elle n'est pas comprise, la loi applicable est celle de la résidence habituelle de la partie qui doit fournir la prestation et pour finir, le juge pourra choisir une loi différente si la relation ne coïncide avec aucun des types contractuels et il n'est pas possible d'identifier la résidence habituelle de la partie qui doit fournir la prestation ou parce qu'il comprend qu'il existe un autre pays avec lequel il y a des liens plus étroits et il détermine l'application de sa loi en rejetant les antérieures.

5. Solutions pour des cas spéciaux

Les cas qui ont reçu un traitement particulier en marge des solutions à caractère général sont : les contrats de transport, les contrats de consommation, les contrats individuels de travail et les contrats d'assurance. Il faut signaler que dans plusieurs cas le mélange de directives existantes ou des conventions internationales –par exemple pour les cas des assurances ou du contrat de transport- peut modifier la solution établie dans le propre règlement, mais étant donné un problème d'espace, ici, l'on ne va analyser que la réponse donnée pour chacun des cas dans Rome I.

(A) Contrat de transport, tel qu'il est connu il s'agit d'une modalité contractuelle sur laquelle il existe une importante unification juridique matérielle dû à l'important nombre de conventions qui le règlent. La détermination de la loi application pour le contrat de transport est établi dans l'article 5 de Rome I et elle dépend de s'il s'agit : a) d'un contrat de transport de marchandises, prenant comme solution préférable l'autonomie de la volonté, à défaut d'accord l'on applique la loi de la résidence habituelle du transporteur lorsque celle-ci coïncide aussi avec l'État de la livraison ou de la réception de la marchandise ou avec la résidence habituelle de l'expéditeur, si les critères précités ne coïncident pas, la loi du pays dans lequel se situe le lieu de livraison convenu par les parties; b) contrat de transport de passagers, même si l'on part de l'autonomie de la volonté, celle-ci se trouve très limitée par une série de *numerus clausus* recueillis dans l'article 5.2, à défaut de choix, la loi applicable est celle de la résidence habituelle du passager pourvu que le lieu de départ ou le lieu d'arrivée se situe dans ce pays, si ces conditions ne sont pas satisfaites, la loi du pays de la résidence habituelle du transporteur s'applique. Pour finir, pour les deux cas l'on prévoit une clause d'exception, dans le troisième paragraphe, qui n'est pas applicable si les parties ont utilisé l'autonomie de la volonté, cependant si le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui dans les paragraphes 1 et 2, la loi de cet autre pays s'applique.

(B) Contrats de consommation, l'article 6 de Rome I règle la modalité des contrats de consommation. Là on y trouve le champ d'application matériel : contrats de fournitures de biens immobiliers, ainsi que de services et des contrats de services financiers, (l'article 6.4 détermine pour quelles modalités il n'est pas applicable) ; champ d'application personnel, le consommateur doit être une personne physique qui acquiert



des biens ou des services pour une utilisation non professionnelle tandis que le professionnel doit être une personne agissant dans l'exercice de son activité professionnelle ou commerciale. Il faut signaler que la protection ne s'étend pas à toutes les opérations de consommation mais seulement à celles où il y a un consommateur sédentaire, c'est-à-dire, celui qui a conclu un contrat de domaine international sans avoir abandonné son pays de résidence habituelle, l'objectif ultime est celui d'éviter les surprises.

Quant à la loi applicable, le précepte n'exclut pas l'utilisation de l'autonomie volontaire, étant donné que les parties peuvent choisir le droit applicable, cependant cette loi ne pourra pas offrir au consommateur un niveau de protection moindre que celui des règles de l'État de sa résidence habituelle et dont l'application ne peut pas être exclue par l'autonomie de la volonté.

Si les conditions établies dans l'article 6 ne sont pas remplies, c'est-à-dire, s'il s'agit d'une modalité contractuelle exclue ou certaines conditions du précepte ne sont pas satisfaites, la détermination de la loi applicable est réalisée à travers le régime général (articles 3 et 4). Pour ces derniers cas et même s'il s'agit d'un consommateur qu'on ne peut pas protéger, la pratique a démontré que la loi applicable était finalement celle qui était le plus liée avec la partie considérée plus forte et pour éviter les résultats perturbateurs l'on a inclus des règles qui corrigent lesdits effets. Ainsi, le tribunal saisi de l'affaire appliquera au moins ses lois de police (article 9.2 de Rome I), solution qui a reçu des critiques. En ce qui concerne ce sujet, il faut tenir compte de la liste de directives qui, depuis les années quatre-vingt-dix, règlent ces aspects.

(C) Contrat individuel de travail, sa réglementation se trouve dans l'article 8 et dans la *directive concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service*, le précité article permet que les parties choisissent le droit applicable audit contrat de consommation, la loi choisie a de proportionner une protection minimale. Contrairement au contrat de consommation, le contrat de travail protège le travailleur qui est détaché pour la prestation de service.

De cette manière, la loi applicable est, en principe, celle que les parties ont choisi mais elle ne pourra pas offrir au travailleur une protection moindre que celle qui est offerte par la loi où il accomplit habituellement ses services (article 8.2), en outre, un détachement temporel du travailleur ne modifie pas la loi applicable. Si la loi du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail ne peut pas être déterminée, alors, l'on applique la loi du pays dans lequel est situé l'établissement qui a embauché le travailleur (article 8.3), précepte pensé pour les professionnels qui changent leur résidence d'un État à un autre à cause de leur obligation de travail. Pour terminer, l'on permet de rejeter les lois antérieures s'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays que celui visé au paragraphe 2 ou 3, alors c'est la loi de cet autre pays celle qui s'applique (article 8.4)⁴.

(D) Contrat d'assurance, réglementé dans l'article 7 de Rome I, le texte différencie entre : les contrats d'assurance couvrant des grands risques⁵ (indépendamment que

⁴ Référence à la directive concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service.

⁵ Pour la définition de ce qu'on comprend par grands risques il faut avoir recours à la *Première directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (73/239/CEE)* JOCE Série L 228 du 16.08.1973.



le risque soit situé ou non dans un EM); les autres contrats d'assurance lorsque le risque est situé dans un EM⁶.

Concernant la loi applicable, pour les assurances couvrant des grands risques il faut appliquer, en premier lieu, l'autonomie de la volonté et à défaut de choix l'on applique la loi de la résidence habituelle de l'assureur. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays, la loi de cet autre pays s'applique.

Quant aux contrats d'assurance couvrant de grands risques situés dans un EM, la détermination de la localisation du risque est règlementée dans les directives communautaires⁷. Concernant la loi applicable : 1) l'on applique le critère de l'autonomie de la volonté mais limité à : la loi du pays où est situé le risque (qui, par le champ d'application de l'article 7.3 doit être celle d'un État membre); la loi de la résidence habituelle du preneur de l'assurance; pour le cas de l'assurance de vie, outre les options antérieures, l'on peut choisir la loi de l'EM dont le preneur est ressortissant⁸; l'on permet aussi le choix de la loi de l'EM du sinistre lorsqu'il s'agit de contrats couvrant des risques limités à des sinistres survenant dans un État autre que celui où le risque est situé; s'il s'agit d'un cas où le preneur de l'assurance exerce une activité commerciale, industrielle ou libérale et que le contrat d'assurance couvre des risques relatifs à ces activités et situés dans différents EM, l'on peut choisir la loi de l'un des États membres ou la loi du pays de résidence habituelle du preneur d'assurance. Pour finir l'article 7 permet que les parties puissent avoir une plus large liberté de choix du droit applicable, si la loi du pays où est situé le risque ou la loi du pays de la résidence habituelle du preneur de l'assurance ou pour le cas où le preneur de l'assurance exerce une activité commerciale, etc., l'établit ainsi. 2) À défaut de choix de loi, l'on applique la loi de l'EM où le risque est situé au moment de la conclusion du contrat. Ce dernier paragraphe il faut le mettre en rapport avec le paragraphe 5 dans la mesure qu'il permet la possibilité de que les risques se situent dans différents EM de manière que l'on comprend que le contrat est considéré comme constituant plusieurs contrats dont chacun ne se rapporte qu'à un seul EM. S'il s'agit d'un contrat couvrant des risques dans un EM et dans un État non M, la solution de l'article 7 ne serait que pour le premier et pour le second cas l'on appliquerait la loi générale.

Pour les cas d'assurances obligatoires, étant donné qu'il n'est pas possible les développer, le règlement incorpore des règles supplémentaires dans l'article 7.4. Il règlemente le rapport entre la loi applicable au contrat (articles 7.2 et 3) et celle de l'État qui détermine l'obligation de l'assurance, rapport qui devient plus complexe lorsqu'il se produit des déséquilibres entre eux.

⁶ De manière que s'il s'agit d'un contrat ne couvrant pas des grands risques et sa localisation est au-dehors d'un EM, l'article 7 ne sera pas applicable mais les règles générales des articles 3 ou 4, ou bien l'article 6 du règlement est applicable. Réglementation générale qui est aussi applicable aux contrats de réassurance.

⁷ Pour situer le risque il faut faire une double distinction entre : a) contrats d'assurance où la localisation du risque est déterminé par la *directive 200283/CE du Parlement et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie* JOCE L 345, du 19.12.2002, la solution coïncide avec celle qui est prévue pour ces cas dans l'article 7.6, c'est-à-dire l'on comprend que le risque est situé dans le pays de l'engagement, celui-ci est identifié, selon la directive, par où le preneur a sa résidence habituelle; b) contrats différents de ceux des assurances sur la vie, pour ceux-ci c'est la *deuxième directive (88/357/CEE)*, JOCE L 172 du 4.07.1988.

⁸ Option qui est seulement possible, conformément à la *directive concernant l'assurance directe sur la vie*, lorsque le preneur est ressortissant d'un EM.



LE RÈGLEMENT (CE) N. 864/2007 DU PARLEMENT ET DU CONSEIL DU 11 JUILLET 2007 (ROME II)

1. INTRODUCTION

L'unification des règles de conflit par le *Règlement (CE) N. 864/2007 du Parlement et du Conseil du 11 juillet 2007*⁹ (dorénavant Rome II) suppose un progrès important dans le système du droit international privé européen. Cet instrument communautaire suppose l'unification à niveau de conflits du droit applicable aux obligations extracontractuelles tandis que la diversité à niveau matériel des différents ordres juridiques se maintient. Il faut signaler que conformément à ce qui est établi dans l'article 1.1 du texte, il n'est applicable qu'aux situations qui impliquent un conflit de lois, son fonctionnement est donc subordonné à que plusieurs systèmes juridiques soient impliqués.

2. CHAMP D'APPLICATION

(A) DOMAINE TEMPOREL

Conformément à ce qui est prévu dans son article 32, le règlement entra en vigueur le 11 janvier 2009. La date qu'il faut tenir compte pour déterminer si le cas est compris ou non dans le champ d'application temporel de Rome II conformément à l'article 31 est celle du moment où se produit le fait générateur du dommage, date qui peut-être antérieure ou simultanée au moment de la manifestation du même en fonction des cas.

(B) DOMAINE SPATIAL

Le caractère universel du texte, établi dans son article 3, suppose que le droit matériel applicable dans le cadre d'une procédure d'obligations extracontractuelles comprises dans le domaine matériel de Rome II est même celui de la loi d'un État auquel n'est pas applicable le texte. La loi désignée par Rome II est toujours applicable, indépendamment du lieu où s'est produit le dommage, lorsqu'un tribunal d'un État membre¹⁰ (dorénavant EM) est compétent¹¹.

(C) DOMAINE MATÉRIEL

Conformément à ce qui est établi dans l'article 1, les prévisions de Rome II s'appliquent aux matières civiles et commerciales. De même, tel qu'il est reflété dans le considérant 8, l'important n'est pas la nature de l'instance judiciaire compétente mais la matière objet du litige.

⁹ JO L 199/40.

¹⁰ Conformément à ce qui est prévu dans le paragraphe 4 de l'article 1, l'on entend par EM tous les EM à l'exception du Danemark.

¹¹ Sauf si nous nous trouvons face à des conflits internes pour lesquels Rome II n'est pas obligatoire.



Tel que cela arrive avec la définition des termes *civil* et *commercial*, l'interprétation de ce qu'on entend par *obligation extracontractuelle* dans le cadre du règlement Bruxelles I sert de référent pour Rome II. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, la définition de la matière contractuelle inclut toutes les demandes destinées à exiger des responsabilités au défendeur et qui ne se trouvent pas en rapport avec la matière contractuelle¹². Il est vrai que l'interprétation de la matière extracontractuelle a toujours eu un caractère résiduel face à la contractuelle¹³.

Le champ d'application de Rome II s'élargit aussi aux dénommées actions préventives, c'est-à-dire, l'on inclut les dommages qui peuvent survenir.

Dans l'article 1.2 l'on énumère une longue liste de matières exclues, sans doute la matière exclue la plus importante est celle de la suppression du champ d'application des atteintes à la vie privée ou droits de la personnalité y compris la diffamation. Son exclusion diminuera considérablement l'application pratique du texte communautaire. Sans doute, les dommages internationaux plus fréquents, et encore plus dans le développement actuel de la société de l'information dans laquelle nous vivons, sont les dommages à la personnalité.

3. RELATION AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS COMMUNAUTAIRES ET CONVENTIONS INTERNATIONALES

En ce qui concerne la relation de Rome II avec d'autres dispositions du droit communautaire la supériorité de ce dernier a été accordée dans le cadre des matières particulières face à Rome II. Pour ce qui est des autres conventions internationales il faut souligner qu'aussi bien la *convention de La Haye de 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation* et la *convention de La Haye de 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits* continueront à être appliquées entre un EM et les États non membres et dans les relations entre les EM.

4. L'AUTONOMIE DE LA VOLONTE: SON IRRUPTION DANS LE DROIT DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Le choix de la part des parties de la loi applicable à l'obligation non contractuelle est contenu dans l'article 14 de Rome II comme un rattachement principal. Les différents aspects qui sont analysés concernant le régime juridique de la clause de choix sont : (A) le *domaine*, (B) le *moment du choix*, (C) les *limites dudit choix* et (D) la *manière* au moyen de laquelle les parties expriment ledit choix.

(A) Concernant le champ de l'autonomie de la volonté dans le choix de la loi applicable, celle-ci s'étend aux dommages non contractuels, la *culpa in contrahendo* ainsi qu'aux quasi-contrats. De plus, il faut constater, tel que nous l'avons déjà analysé concernant l'application universelle de Rome II, que les parties pourront choisir la loi applicable d'un EM ou la loi applicable d'un pays extra-communautaire¹⁴.

¹² Affaire C-189/1987, *Kalfelis* du 27 septembre 1988; affaire C-26/1991, *Hazte* du 17 juin 1992; affaire C-51/1997 *Réunion* du 27 octobre 1998.

¹³ Même si le modus operandi de la CJCE a toujours été le même. À ce sujet voir l'affaire *Tacconi* C-334/00; et l'affaire *Henkel* C-167/00.

¹⁴ Cette dernière possibilité, le choix de la loi applicable d'un État non membre, se trouve en rapport avec l'article 14.3 qui tente de sauvegarder l'application des dispositions du droit communautaire lorsque tous les éléments de la relation se trouvent localisés dans un ou



(B) Quant au moment du choix, dans le texte de Rome II, l'on énonce que l'on admet le choix soit avant, soit après la survenance du fait générateur du dommage. Pour les cas où choix est réalisé avant la survenance du fait générateur du dommage, deux conditions cumulatives ont été incorporées : qu'*elles exercent toutes une activité commerciale* et qu'un *accord soit librement négocié*.

(C) Le choix de la loi applicable par les parties rencontre des limites qui pourraient être qualifiées comme appartenant à deux types : pour ce qui est (a) des matières pour lesquelles l'article 14 n'est pas en vigueur, les parties ne pourront pas déroger au droit applicable ni en cas d'infraction des droits de la propriété intellectuelle ou industrielle ni au droit de la libre concurrence. Quant au (b) contenu de la loi choisie par les parties, elle ne peut pas porter préjudice au droit des tiers (article 14).

(D) La manière moyennant laquelle les parties expriment leur choix de la loi applicable peut être *expresse* ou *découler des éléments de la situation*.

5. FONCTIONNEMENT DE LA RÈGLE GÉNÉRALE

La règle générale se trouve contenue dans l'article 4 de Rome II, un précepte recueilli dans le premier paragraphe de la *lex loci delicti commissi*. À la suite, sont énumérés les rattachements à la règle générale par ordre d'application :

(A) La loi de la résidence habituelle commune aux parties : dans le cadre de l'article 4 de Rome II, ce critère intervient comme une exception à la *lex loci* fonctionnant la prévalence absolue sur celle-ci. Le lieu de résidence habituelle qu'il faut prendre en compte est celui de la personne qui allègue la responsabilité (personne qui n'a pas à être celle qui l'a causée) et de la personne qui souffre le dommage.

(B) Le critère des liens plus étroits : contenu dans l'article 4.3. il doit être appliqué de manière exceptionnelle si l'on prend en compte la rédaction du précepte où l'on inclut l'adverbe *manifestement*. De la même manière, il faut remarquer que cette clause ne s'avère pas applicable aux cas régis par les règles spécifiques, à moins que d'une manière concrète elle n'apparaisse recueillie dans le précepte d'application (*ad. ex.* article 5, article 10, article 11, article 12).

(C) *Locus damni* : l'article 4.1 règle l'application de la loi du lieu où le dommage a lieu. Quoiqu'apparaissant en premier lieu dans le texte, son application présente un caractère subsidiaire aussi bien par rapport aux autres rattachements que dans les cas des règles spéciales qui sont fixées dans le règlement.

Avec le choix de la loi du lieu où le dommage a eu lieu, l'on rejette l'application de la loi nationale du lieu où le dommage survient ainsi que les lois nationales des États où se produisent des dommages indirects¹⁵.

Quant au premier point, tel que nous pouvons le remarquer, Rome II exclut la possible ubiquité (application soit de la loi où a eu lieu le fait dommageable soit la loi du lieu du dommage) et se détache de la jurisprudence de la CJ qui interprète le paragraphe 5.3 du règlement de Bruxelles I ; en effet, avec cette solution, dans le cas de dommages à distance dans Rome II l'on choisit l'application de la loi nationale du lieu du dommage. Il en arrive autrement lorsque l'action cause des dommages directs dans plus d'un

plusieurs États membres. De même, l'article 14.2 détermine la possibilité de déroger à la suite d'un accord entre les parties l'application des règles impératives de l'État dans lequel se trouvent tous les éléments de la relation même lorsque ces premières ont choisi la loi applicable d'un autre État.

¹⁵ Voir les considérants 15, 16 et 17.



État, dans ce cas, chacune des lois matérielles des États où se sont produits les dommages directs sont appliquées. En ce qui concerne le deuxième point, les dommages indirects, la jurisprudence de la CJ est applicable dans la mesure où celle-ci a déterminé que : « La notion de « lieu où le fait dommageable s' est produit », figurant à l' article 5, point 3, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l' exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprétée en ce sens qu' elle ne vise pas le lieu où la victime prétend avoir subi un préjudice patrimonial consécutif à un dommage initial survenu et subi par elle dans un autre État contractant. » ¹⁶.

6. RÈGLES SPÉCIALES

Elles répondent à une spécialisation par matières et celles-ci sont les suivantes : (A) la responsabilité du fait des produits (B) la concurrence déloyale et les actes restreignant la libre concurrence, (C) l'atteinte à l'environnement, (D) l'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle et (E) la responsabilité du fait de grève ou de lock out.

(A) La responsabilité du fait des produits : la solution spéciale recueillie dans l'article 5 renvoie au rattachement *locus damni*. L'article 5.2 prévoit une clause d'exception spécifique pour cette catégorie de faits illicites.

En ce qui concerne cette catégorie de faits illicites il ne faut pas oublier la *Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits* ainsi que son incidence sur l'application de Rome II.

(B) La concurrence déloyale et les actes restreignant la libre concurrence : ces cas sont recueillis dans l'article 6 tout le long de ses paragraphes, l'on y contemple le rattachement, déjà connu, de la loi du marché touché. Dans l'article 6 l'on distingue deux cas : la concurrence déloyale et les actes restreignant la libre concurrence

(C) L'atteinte à l'environnement : la solution de l'article 7 de Rome II recueille l'application, en principe, de la loi de l'État où le dommage est subi, cependant si la victime le souhaite, l'on pourrait appliquer la loi de l'État d'origine.

Ledit précepte s'étend à l'atteinte à l'environnement à caractère public et aux dommages privés, c'est-à-dire aux dommages causés à des personnes ou à des biens. L'on ne rejette pas l'autonomie de la volonté quoi qu'il s'agisse d'un choix peu probable.

(D) L'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle : la solution est recueillie dans l'article 8 du texte et détermine l'application de la loi du pays pour le territoire duquel l'on demande la protection, une solution inspirée par un clair principe de territorialité. Le fonctionnement de l'article 8 par rapport aux autres préceptes est le suivant : la règle générale de l'article 4 n'est pas applicable et la loi réglant la responsabilité non-contractuelle pour l'atteinte à la propriété industrielle ou intellectuelle peut être déplacée par l'autonomie de la volonté.

L'article 13 détermine l'application de la loi devant résoudre l'affaire, selon la solution de l'article 8 et non pas de celle résultant de l'application des normes prévues dans le

¹⁶ ACJUE du 21 janvier 1993 affaire C-364/93, (*Antonio Marinari contre Lloyds Bank Plc et Zubaidi Trading Company*).



Chapitre III¹⁷ (enrichissement sans cause, une gestion d'affaires ou une *culpa in contrahendo*).

En dernier lieu, dans le paragraphe 2 de l'article 8, l'on distingue les cas où les obligations non-contractuelles découlent d'une infraction d'un droit de propriété intellectuelle communautaire à caractère unitaire. Dans ce cas, la loi applicable n'est plus la *lex loci protectionis* comme pour l'antérieur mais la *lex loci delicti commissi* (la loi de l'état où l'infraction a été produite). Cependant, cette loi règlera les questions qui ne sont pas réglées par les divers instruments communautaires¹⁸.

(E) La responsabilité du fait de grève ou de lock out : la définition fait référence en particulier à la grève ou au lock out. L'article 9 détermine la loi de l'État où l'action est engagée ou va être engagé comme la loi applicable aux obligations non-contractuelles produits par les actions collectives.

7. RESPONSABILITÉ CIVILE NON DÉLICTUELLE

Le chapitre III formé par les articles 10, 11 et 12 est consacré aux obligations civiles non délictuelles en particulier à (A) l'enrichissement sans cause (article 10) ; (B) la gestion d'affaires (article 11) et (C) la *culpa in contrahendo* (article 12).

8. ASPECTS EN RAPPORT AVEC LE DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI DESIGNÉE ET AUTRES QUESTIONS

Dans cette partie, nous allons faire référence à une liste de préceptes (article 15 à 22) qui règlent divers aspects.

(A) La portée de la loi applicable : il détermine le domaine d'application de la loi applicable conformément aux rapprochements prévus dans Rome II.

(B) Les lois de police : l'application des règles impératives du for du point de vue international est réalisée indépendamment du fait que la responsabilité soit réglée par une autre loi. L'on entend par règle impérative l'ensemble réglementaire d'un pays essentiel à son organisation politique, sociale ou économique.

(C) Les règles de sécurité et de comportement : il s'agit d'un ensemble de règles en vigueur du lieu et au moment où a lieu le fait qui donne lieu à la responsabilité qu'il faudra prendre en compte pour évaluer le comportement de la personne dont la responsabilité est alléguée.

Conformément à la rédaction du précepte, le juge prendra en compte de telles règles dans la mesure où elles sont pertinentes, par conséquent, les seules qui en réalité doivent être appliquées sont celles auxquelles renvoie la règle de conflit applicable.

¹⁷ De la sorte, par exemple, les réclamations pour enrichissement injuste découlant d'une violation des droits de propriété industrielle ou intellectuelle sont sujettes à l'article 8 et non pas à l'article 10.

¹⁸ Parmi lesquels l'on trouve: le règlement 40/1994 relatif à la marque communautaire, JO L11 du 14 janvier 1994, le règlement 6/2002 sur les dessins et modèles communautaires JO L3, du 5 janvier 2002 ; le règlement 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales JO L 227 du 1^{er} septembre 1994 modifié par le règlement n° 873/2004 du Conseil JO L 162 du 30 avril 2004 ; le règlement n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires JO L 208 du 24 juillet 1992.



(D) L'action directe contre l'assureur du responsable : l'article 18 permet que la personne lésée puisse exercer l'action directe, si la loi applicable le contemple, aux obligations non-contractuelles ou à la loi applicable de l'assurance. Le fonctionnement des rapprochements est alternatif permettant ainsi à la victime de choisir.

(E) La subrogation : on contemple le cas où un tiers (on peut par exemple penser à une compagnie d'assurances) a satisfait ou est obligé de satisfaire un paiement à un créancier en vertu de l'obligation non-contractuelle. La loi applicable à l'obligation de paiement du tiers déterminera dans quelle mesure celui-ci (le tiers) peut ou non employer les droits de la victime (le créancier) face au débiteur.

(F) La responsabilité multiple : si un créancier a des droits à l'égard de plusieurs débiteurs responsables au titre de la même obligation et que l'un de ceux-ci l'a désintéressé en totalité ou en partie, le droit qu'a ce dernier d'exiger une compensation de la part des autres débiteurs est régi par la loi applicable à son obligation non contractuelle envers le créancier. En effet, cette loi peut être différente pour certains débiteurs.

(G) La validité formelle : ce précepte prévoit la validité formelle d'un acte juridique unilatéral relatif à une obligation non-contractuelle lorsqu'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui régit l'obligation non contractuelle en question ou de la loi du pays dans lequel cet acte est intervenu.

(H) La charge de la preuve : conformément à l'article 22 si la loi qui régit l'obligation non-contractuelle établit des présomptions légales ou répartit la charge de la preuve en matière d'obligations non contractuelles alors cette loi sera applicable à ces aspects. Quant à la recevabilité des moyens de preuve des actes juridiques, ceux-ci sont admis soit par la loi du for, soit par l'une des lois régissant la validité formelle dudit acte (par la loi du lieu où l'acte a lieu).

LE RÈGLEMENT (UE) N° 1259/2010 DU CONSEIL DU 20 DÉCEMBRE 2010 METTANT EN ŒUVRE UNE COOPÉRATION RENFORCÉE DANS LE DOMAINE DE LA LOI APPLICABLE AU DIVORCE ET À LA SÉPARATION DE CORPS (ROME III)

1. Introduction

Le 29 décembre 2010, l'on publia dans le JOUE le règlement (UE) n ° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (dorénavant nommé Rome III), un texte qui voit le jour à la suite d'une difficile et longue négociation et pour lequel l'on a pour la première fois fait appel à la technique de la coopération renforcée¹⁹. Ce texte incorpore dans ses articles des règles de conflit qui déterminent le droit applicable au divorce et à la séparation de corps dans un cas à répercussion transfrontalière²⁰.

¹⁹ JOUE Série L343/10 du 29.12.2010.

²⁰ Son homologue dans le secteur de la concurrence judiciaire internationale est le règlement (CE) N. 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.



2. Champ d'application

(A) Champ d'application territorial

Dans son article 3, Rome III définit ce qu'il faut entendre par État membre participant incluant non seulement les États qui depuis le début ont participé dans le mécanisme de coopération renforcée (aussi bien ceux qui l'ont promu que ceux qui y ont adhéré avant la publication du texte) mais aussi ceux qui pourraient y adhérer a posteriori conformément à l'article 331 paragraphe 1 du TFUE²¹.

Le règlement 1259, suivant la logique d'autres textes, a une application universelle (article 4) de telle manière que la loi désignée sera applicable même s'il s'agit de la loi d'un État membre non participant ou celle d'un État tiers. La justification se trouve dans l'intention selon laquelle la loi applicable est la plus proche (considérant 14) et cette dernière peut être la loi d'un État membre non participant ou celle d'un État tiers.

En ce qui concerne cet aspect, il y a une question sur laquelle nous voudrions attirer l'attention. Il s'agit de la différence faite en ce qui concerne l'intervention de l'organe judiciaire au moment de participer dans la connaissance du droit étranger. De telle sorte que si les parties ou finalement le droit qui s'avère applicable est celui d'un État membre (participant ou non), le législateur communautaire renvoie de manière directe à l'entraide que peut fournir le Réseau judiciaire européen pour informer sur le droit étranger ; une circonstance qui n'aura pas lieu lorsque le droit choisi soit celui d'un État tiers. Nous considérons qu'il s'agit d'une question importante et d'un sujet transcendant et d'une grande difficulté dans la pratique pour ce qui est de l'allégation et de la preuve du droit étranger dans la procédure.

L'application territoriale établie par le règlement implique que ce texte sera appliqué à tout accord d'élection de for (indépendamment du fait que les parties se soient soumises à l'ordre juridique d'un EM participant ou non participant ou d'un État tiers) lorsque la juridiction d'un tribunal d'un EM participant est saisie indépendamment du fait que le tribunal ait compétence de par les règles de source institutionnelle, conventionnelle ou interne. Par conséquent, le rattachement requis pour son application sera l'interjection de la demande face à un tribunal d'un État membre participant.

(B) Domaine d'application matériel

La détermination du droit applicable se produit sur les matières de la séparation judiciaire et le divorce, tout ce qui est relatif à l'annulation reste en dehors de celui-ci.

En ce qui concerne les questions qui régissent les matières incluses dans le domaine d'application de ce texte il faut remarquer qu'il ne déterminera que le droit applicable aux causes de la dissolution du lien, par conséquent, la détermination du droit applicable aux effets qui peuvent surgir de la séparation de corps ou du divorce (article 1.2. du règlement reste en dehors de Rome II).

²¹ Conformément aux considérant 6, il y a 15 États membres participants : la Belgique, la Bulgarie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, l'Autriche, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie (la Grèce aussi, mais elle retira par la suite son intention de former partie de la coopération renforcée).



Concernant ce dernier aspect, l'on ne peut passer outre la multiplicité de textes qui peuvent être appliqués au moment de la résolution d'une affaire étant donnée les limites du domaine d'application de Rome III, une circonstance cohérente avec le domaine matériel du règlement (CE) N. 2201/2003.

(C) Domaine d'application temporel

Rome III est entré en vigueur, conformément à son article 21, le 30 décembre 2010. Il sera applicable à partir du 21 juin 2012, à l'exception de l'article 17 qui l'est déjà depuis le 21 juin 2011.

L'article 17 établit les informations que les EM participants doivent fournir à la commission, par exemple, les possibles exigences formelles applicables aux conventions sur le choix de la loi applicable ou la possibilité de désigner la loi applicable une fois la procédure initiée. La commission a exprimé son désir de mettre cette information au service du public, préalablement à l'application complète du texte, en employant, de préférence, le site Web du réseau judiciaire européen.

Les autres États qui y adhéreront, a posteriori, à la coopération renforcée devront se soumettre à la prérogative dans laquelle est établie la date d'application du règlement.

Les dispositions transitoires sont établies dans l'article 18 du texte.

3. Relation avec d'autres textes internationaux :

Roma III prévaut sur les accords internationaux conclus seulement par les EM participants si lesdits textes régissent la loi applicable à la séparation et au divorce (article 19.2), le règlement 1259 (article 19.1) n'a pas d'incidences sur les conventions qui rattachent les EM participants, les EM ou États tiers.

4. Solutions relatives au droit applicable

A) Autonomie de la volonté : l'article 5 du texte définit l'autonomie des parties quoiqu'il la limite aux suivantes lois applicables : la loi de l'État de la résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la convention; ou la loi de l'État de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que l'un d'eux y réside encore au moment de la conclusion de la convention; ou la loi de l'État de la nationalité de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention; ou la loi du for.

Cette limite est justifiée par le fait que les parties peuvent convenir de désigner la loi applicable au divorce ou à la séparation de corps. De plus, il faut rappeler qu'ils peuvent se soumettre à la loi applicable d'un EMP non participant ou la loi applicable d'un État tiers. Évidemment, tel que cela a lieu dans les matières où l'on permet l'autonomie de la volonté dans le droit applicable, le renvoi est fait au droit matériel et non pas à la loi applicable étrangère dans sa totalité.

Moment de conclusion ou de modification de la convention : cela peut avoir lieu à n'importe quel moment avant la saisine de la juridiction par devant un organe judiciaire. Les conjoints ne pourront choisir la loi applicable qu'au cours de la procédure lorsque cela est établi par la loi du for. Dans les lois applicable où il n'existe pas la possibilité de justifier la modification du pacte de choix de la loi applicable, la norme de l'article 5.2 prévaut, elle empêche que l'on puisse choisir la loi après la saisine de la juridiction. La configuration de l'accord du choix de la loi est régie par les



articles 6 (validité matérielle) et 7 (validité formelle) de Rome III. À travers ces préceptes l'on cherche, avant tout, à garantir que les conjoints soient conscients du choix réalisé et que la loi pour laquelle ils ont opté ne soit pas le fruit de l'imposition de la volonté de l'un sur l'autre.

B) Loi applicable à défaut de choix par les parties

À défaut de choix de loi applicable ou bien lorsque la convention de choix de loi n'est pas valable, le divorce et la séparation de corps sont soumis aux lois établies dans l'article 8 : c'est-à-dire à la loi de l'État : a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut, b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut, c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut, d) dont la juridiction est saisie.

La loi applicable à la séparation est également appliquée au divorce sauf si les parties en sont convenues autrement conformément à l'article 5. Toutefois, si la loi qui a été appliquée à la séparation de corps ne prévoit pas de conversion de la séparation de corps en divorce, l'article 8 s'applique, sauf si les parties en sont convenues autrement.

5. Problèmes d'application

Comme d'autres instruments contenant l'autonomie de la volonté comme une solution, le renvoi est exclu. Pour ce qui a à voir avec l'ordre public, l'on emploie une clause spéciale dans l'article 12. Le problème du renvoi à des systèmes pluri-législatifs se trouve contemplé dans l'article 14 du texte.

6. Application de la loi du for et différences entre les lois applicables

Il existe deux articles qui prouvent la tension provoquée par les différences entre les droits matériels des États. L'article 10 (clause spéciale d'ordre public) et l'article 13.

L'article 10 contemple deux cas où la loi du for est applicable lorsque : a) la loi applicable ne prévoit pas le divorce (veuillez remarquez qu'il s'agit uniquement de la non reconnaissance de l'institution du divorce) b) ou n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce ou à la séparation de corps²².

L'article 13 exprime que le règlement 1259 n'oblige aucune juridiction compétente à appliquer ses solutions dans la mesure où a) la loi ne prévoit pas le divorce²³; b) ne

²² Solution incorporée à la demande de la Délégation espagnole et qui présente une grande similarité avec l'article 107 du Code civil espagnol relatif à la loi applicable à la séparation de corps, au divorce et à l'annulation.

²³ Précepte qui fut pensé pour Malte qui comme nous le savons a déjà accepté le divorce moyennant la loi approuvée le 25 juillet portant modification sur le code civil et incorporée dans le Chapitre 16, Section IV « Du divorce ». Vous pouvez consulter le site Web <http://parlament.mt/divorcereferendum>



considère pas le mariage en question comme valable aux fins de la procédure de divorce²⁴.

Quoique logique si l'intention est d'attirer le plus grand nombre d'États, il n'en est pas moins surprenant qu'un même texte contienne un précepte présentant une tendance *favor divortii* et son contraire.

²⁴ Par exemple, le cas le plus différencié est la reconnaissance ou non des lois applicables aux mariages entre couples du même sexe, quoiqu'évidemment, il ne s'agirait pas du seul cas.



REGLEMENTATION D'INTERET.

ROME I

RÈGLEMENT (CE) n ° 593/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)- <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:177:0006:0006:FR:PDF>

- *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980*

<http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/sales/cisg/CISG-f.pdf>

- *Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services*

[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1997:018:0001:0006:FR:PDF)

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1997:018:0001:0006:FR:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1997:018:0001:0006:FR:PDF)

- *Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs*

[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1993:095:0029:0034:FR:PDF)

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1993:095:0029:0034:FR:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1993:095:0029:0034:FR:PDF)

ROME II

- *Règlement (CE) n ° 864/2007 DU Parlement européen et du Conseil
du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II»)*

[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:199:0040:0049:FR:PDF)

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:199:0040:0049:FR:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:199:0040:0049:FR:PDF)

- *Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits*

http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=84

- *Convention du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière*

http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=81



ROME III

Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:343:0010:0016:FR:PDF>

SITES WEB D'INTERET.

Atlas judiciaire européen en matière civile,

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm

Academy of European Law,

https://www.era.int/cgi-bin/cms?_SID=NEW&sprache=en&bereich=ansicht&aktion=detail&schluessel=era

Base de données de documentation de la Commission européenne (DORIE),
<http://ec.europa.eu/dorie/home.do?locale=fr>

Conférence de La Haye
<http://www.hcch.net>

Blogs intéressants

<http://conflictuslegum.blogspot.com/>

<http://www.marinacastellaneta.it/>

<http://conflictoflaws.net/>

News of the European Court of Justice and other Legal Developments
<http://www.ecjblog.com/>

